

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en protection des droits de la jeunesse – Région de l’Estrie

Décision du comité des enquêtes, séance du 06 mai 2026

Résumé de l’enquête

Le **17 octobre 2024**, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d’une demande d’intervention dans le dossier de l’adolescent.

Le **23 octobre 2024**, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l’Estrie – CHUS) (ci-après la « **DPJ** »), partie mise en cause.

Le **17 février 2025**, la Commission envoie un avis d’enquête au ministre de la Santé et des Services sociaux pour l’informer qu’il est mis en cause dans la présente enquête et que les enjeux identifiés en lien avec délais seront traités conjointement dans le cadre de l’Enquête concernant le délai d’attente national à l’évaluation/orientation et à l’application des mesures¹ dans laquelle son ministère est également mis en cause.

L’enquête concerne principalement le droit de l’adolescent aux services d’éducation adéquats, personnalisés et continus ainsi que son droit à ce que l’évaluation du signalement par le DPJ soit faite conformément à la LPJ.

Conclusions

A. L’analyse des signalements reçus

Ce que dit la loi :

- l’enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l’intensité requise;
- les services doivent viser à protéger l’enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis et à mettre fin à la situation de compromission et éviter qu’elle ne se reproduise;



- l'enfant a droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8 de la LPJ, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire;

Principaux constats:

- entre décembre 2022 et septembre 2023, la DPJ reçoit cinq (5) signalements dans la situation de l'adolescent en lien avec de la non-fréquentation scolaire;
- toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :
 - a) La nature, la gravité et la chronicité des faits signalés;
 - b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
 - c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation;
 - d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents ;
- toute décision visant un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec le respect de l'obligation de fréquentation scolaire doit notamment prendre en considération des facteurs additionnels dont la capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages;
- au moment du premier signalement, le 13 septembre 2022, l'adolescent est âgé de 13 ans et est donc soumis à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*;
- la décision de retenir le signalement en septembre 2022 a été révisée pour une décision de non-rétention (5) cinq mois plus tard en prenant en considération que la famille était maintenant en attente de services du CLSC;
- cette modification de la décision de rétention du signalement est contraire au processus d'intervention et ne tient pas compte du facteur d'analyse spécifique relatif à la rétention d'un signalement lié à l'obligation de fréquentation scolaire, soit la capacité réelle du CLSC de soutenir les parents et d'aider l'enfant;
- ce facteur d'analyse spécifique n'est pas non plus pris en considération dans les décisions de non-rétention du deuxième et troisième signalement reçus respectivement en avril 2023 et en juillet 2023;



B- Délai d'assignation à l'évaluation

Ce que dit la loi :

- les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles qui prennent des décisions à son sujet doivent agir avec diligence pour assurer la sécurité et le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

Principaux constats :

- le quatrième et cinquième signalement reçus fin septembre 2023 ont été retenus et assigné pour évaluation un an plus tard;
- la DPJ invoque notamment la pénurie de personnel, le taux de roulement et l'enjeu de recrutement pour expliquer les délais;
- un délai de plus de deux ans s'est écoulé entre le premier signalement et l'élaboration de mesures volontaires, période durant laquelle l'adolescent a été absent pendant la majorité des années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, s'est retrouvé en situation d'échec scolaire et a présenté des enjeux liés à sa santé physique et mentale, ainsi qu'une dépendance aux jeux vidéo;
- en juillet 2025, le tribunal ordonne que l'adolescent soit confié en famille d'accueil et qu'il fréquente assidûment un milieu scolaire;
- l'adolescent a atteint l'âge de 16 ans au courant de l'année scolaire 2025-2026 ce qui en fait la dernière année de fréquentation scolaire obligatoire pour lui;
- la présente enquête a été jointe à l'enquête systémique à l'échelle nationale sur les délais avant assignation pour évaluation et pour application des mesures concernant cet élément précis.

Pour ces motifs: La Commission a raison de croire que les droits de l'adolescent prévus aux articles 2 al. 1, 4.4 b), 8, 8.1, 38.2 et 38.2.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésées par la DPJ du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.



Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Informar la Commission des services éducatifs offerts à l'adolescent depuis la fin de l'enquête le 20 octobre 2025.

RECOMMANDATION 2

Mettre à jour et diffuser les directives internes existantes, ainsi qu'assurer leur application, afin de permettre aux enfants sous la protection de la LPJ d'obtenir l'accès à une scolarisation adéquate en temps opportun.

RECOMMANDATION 3

Dispenser une formation récurrente à tout le personnel portant sur l'importance d'assurer la scolarité continue à tous les enfants étant sous la protection de la LPJ, ainsi que sur les moyens cliniques à leur disposition pour intervenir efficacement dans les dossiers d'absentéisme scolaire.

RECOMMANDATION 4

Dispenser une formation récurrente à tout le personnel portant sur l'importance de saisir le tribunal lorsque cela est nécessaire pour s'assurer que l'enfant recommence à fréquenter l'école sans délai.

RECOMMANDATION 5

Évaluer l'impact de l'absentéisme scolaire sur l'adolescent et, en collaboration avec lui, OFFRIR les services lui permettant de rattraper tout retard dans sa scolarisation et l'accompagner dans son choix de carrière.

Le cas échéant, lui offrir ces services sans délai, et ce même si ceux-ci doivent s'échelonner sur une période allant au-delà de la majorité de l'adolescent

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans **le mois de la réception des présentes recommandations.**



ANNEXE

Chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

[...]

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[...]

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.



[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

8.1. L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

[...]

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a)* la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b)* l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c)* la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d)* les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.



38.2.1. Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a)* les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale;
- b)* le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles;
- c)* les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire;
- d)* la capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages.

Lorsque la nature du signalement le justifie, l'appréciation de la capacité de l'enfant à réintégrer le système scolaire, l'évaluation de son développement sur le plan scolaire et les actions posées par les parents eu égard aux conditions dans lesquelles il doit réaliser ses apprentissages dans un contexte d'enseignement à la maison doivent également être prises en considération. Ces facteurs doivent être considérés selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 37.8.